



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 64 du 15 juin 2023

- Hebdo-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 64 du 15 juin 2023

HEBDO

ARS

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/122/2023/72 du 15 mai 2023 accordant à la SARL SCANNER DU MAINE, l'autorisation de remplacer un scanner, sur le site du Pôle Santé Sud sis 28 rue de Guetteloup à LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/123/2023/72 du 15 mai 2023 accordant au GIE Imagerie Médicale du Maine, l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T de marque SIEMENS et de type SEMPRA dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/124/2023/72 du 15 mai 2023 accordant au GIE Imagerie Médicale du Maine, l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T de marque SIEMENS et de type MAGNETOM AERA dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/125/2023/49 du 15 mai 2023 accordant au GIE IRM DU CHOLETAIS, l'autorisation de remplacer une IRM 1,5 T dans les locaux de la Polyclinique du Parc sis avenue des Sables à CHOLET (49300)

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/126/2023/85 du 15 mai 2023 accordant au centre hospitalier départemental de Vendée le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/127/2023/44 du 15 mai 2023 accordant au Centre hospitalier Universitaire de NANTES l'autorisation d'activité de prélèvement des cellules souches à des fins thérapeutiques

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/128/2023/72 du 15 mai 2023 accordant au centre hospitalier du MANS le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/129/2023/49 du 15 mai 2023 accordant au centre hospitalier de CHOLET le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/130/2023/44 du 15 mai 2023 portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du Centre Hospitalier Universitaire de NANTES

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/132/2023/44 du 15 mai 2023 portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du laboratoire BIOFORTIS sis 3 route de la Chatterie 44800 SAINT HERBLAIN

Arrêté N°ARS-PDL-DATA/RHS/2023/57 du 5 juin 2023 autorisant le déplafonnement des heures supplémentaires à titre exceptionnel des personnels des établissements de la Région Pays de la Loire mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Décision N°ARS-PDL/DG/2023-04 du 12 juin 2023 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en qualité de Directrice générale adjointe de l'ARS Pays de la Loire

Arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-020 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER en qualité de Directrice générale adjointe de l'ARS Pays de la Loire

Arrêté conjoint ARS/CD 49 N°2023/DOSA/PPA/10/2023/49 du 12 juin 2023 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD Beausoleil sis au 1, avenue de Bretagne à Miré (49330) et désignation d'un administrateur provisoire

DRAAF

Arrêté n°2023/DRAAF/195 du 8 juin 2023 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2023 de la région des Pays de la Loire

Arrêté n° 2023-DRAAF-35 du 12 juin 2023 relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Pays de la Loire et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles

DREAL

Arrêté n°2023 SGAR DREAL n°198 du 11 juin 2023 portant agrément l'Organisme de Foncier Solidaire du Grand Ouest

Arrêté n°2023 SGAR DREAL n°197 du 11 juin 2023 portant agrément l'Organisme de Foncier Solidaire Racines

DRFIP

Avenant n°2 du 17 mai 2023 à la convention de délégation de gestion (CGF bloc 3) entre la DRFIP44 et la DDFIP de Vendée

RECTORAT

Arrêté SG n°2023/18 du 6 juin 2023 portant modification de l'arrêté rectoral n°2023/03 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/AES/122 /2023/72

DECISION

Accordant à la SARL SCANNER DU MAINE, l'autorisation de remplacer un scanner, sur le site du Pôle Santé Sud sis 28 rue de Guetteloup à LE MANS (72000)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/943/2017/77, en date du 29 décembre 2017, accordant à la SARL SCANNER DU MAINE l'autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanner et de son remplacement par un appareil, de même nature, de même classe et à utilisation clinique identique ;

VU la demande formulée par le représentant de la SARL SCANNER DU MAINE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner de marque SIEMENS et de type SOMATOM DEFINITION AS +, de classe III par un nouvel équipement de marque SIEMENS et de type XCITE, sur le site du Pôle Santé Sud sis 28 rue de Guetteloup à LE MANS (72000) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel appareil sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SARL SCANNER du MAINE pour le remplacement de l'équipement matériel lourd sur le site du Pôle Santé Sud sis 28 rue de Guetteloup 72000 LE MANS, selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	scanner	scanner
classe	III	III
Marque	SIEMENS	SIEMENS
Modèle	SOMATOM DEFINITION AS +	XCITE

EJ FINESS : 72 000 222 9

ET FINESS : 72 002 060 1

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision de ré-autorisation. La demande est à déposer à compter du 1^{er} novembre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt relative aux autorisations d'Equipements Matériels Lourds, encore non définie.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 MAI 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,


Audrey SERVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/123 /2023/72

DECISION

**Accordant au GIE Imagerie Médicale du Maine, l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T
de marque SIEMENS et de type SEMPRA
dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/946/2017/72, en date du 19 décembre 2017, accordant au GIE Imagerie Médicale du Maine l'autorisation de remplacer une IRM ostéo-articulaire 1,5 T dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000) ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/989/2021/72 en date du 23 décembre 2021 autorisation l'exploitation de l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examen diagnostique polyvalents, sur le site du Centre médico-chirurgical du Mans sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000) ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE Imagerie Médicale du Maine, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T de marque SIEMENS et de type SEMPRA, de classe IV par un nouvel équipement de marque SIEMENS et de type AMIRA, dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel IRM sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE Imagerie Médicale du Maine pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	IRM 1,5T	IRM 1,5T
classe	IV	IV
Marque	SIEMENS	SIEMENS
Modèle	SEMPRA	AMIRA

EJ FINESS : 72 000 239 3
ET FINESS : 72 002 065 0

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision de ré-autorisation. La demande est à déposer à compter du 1^{er} novembre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt relative aux autorisations d'Equipements Matériels Lourds, encore non définie.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 MAI 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,

Audrey SERVEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/ 124 /2023/12

DECISION

**Accordant au GIE Imagerie Médicale du Maine, l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T
de marque SIEMENS et de type MAGNETOM AERA
dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/945/2017/72, en date du 19 décembre 2017, accordant au GIE Imagerie Médicale du Maine l'autorisation de remplacer une IRM 1,5 T dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000) ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE Imagerie Médicale du Maine, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T de marque SIEMENS et de type MAGNETOM AERA, de classe IV par un nouvel équipement de marque SIEMENS et de type MAGNETOM SOLA, dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel IRM sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE Imagerie Médicale du Maine pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux du Pôle Santé Sud sis 32 rue de Guetteloup à LE MANS (72000), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	IRM 1,5T	IRM 1,5T
classe	IV	IV
Marque	SIEMENS	SIEMENS
Modèle	MAGNETOM AERA	MAGNETOM SOLA

EJ FINESS : 72 000 239 3

ET FINESS : 72 002 065 0

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision de ré-autorisation. La demande est à déposer à compter du 1^{er} novembre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt relative aux autorisations d'Equipements Matériels Lourds, encore non définie.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **15 MAI 2023**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,

Audrey SERVEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/125 /2023/49

DECISION

Accordant au GIE IRM DU CHOLETAIS, l'autorisation de remplacer une IRM 1,5 T dans les locaux de la Polyclinique du Parc sis avenue des Sables à CHOLET (49300)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/849/2015/44, en date du 18 décembre 2015, accordant au GIE IRM DU CHOLETAIS l'autorisation d'installation d'une IRM 1,5 T dans les locaux de la Polyclinique du Parc sis avenue des Sables à CHOLET (49300) ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE IRM DU CHOLETAIS, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'IRM 1,5 T de marque SIEMENS et de type MAGNETOM AERA, de classe IV par un nouvel équipement de marque SIEMENS et de type MAGNETOM ALTEA, dans les locaux de la Polyclinique du Parc sis avenue des Sables à CHOLET (49300) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel IRM sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE IRM DU CHOLETAIS pour le remplacement de l'équipement matériel lourd dans les locaux de la Polyclinique du Parc sis avenue des Sables à CHOLET (49300), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	IRM 1,5T	IRM 1,5T
classe	IV	IV
Marque	SIEMENS	SIEMENS
Modèle	MAGNETOM AERA	MAGNETOM ALTEA

EJ FINESS : 49 000 440 5

ET FINESS : 49 001 995 7

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : Dans le cadre du régime transitoire de la réforme des activités soumises à autorisation, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil est prolongée jusqu'à l'intervention d'une décision de ré-autorisation. La demande est à déposer à compter du 1^{er} novembre 2023 et au plus tard à la date d'expiration de la période de fenêtre de dépôt relative aux autorisations d'Equipements Matériels Lourds, encore non définie.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **15 MAI 2023**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,


Audrey SERVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/126/2023/85

DECISION

accordant au centre hospitalier départemental de Vendée le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1232-1 à L.1233-4, L.1241-1 à L.1242-3, R.1233-1 à R.1233-10, R.1241-1, R.1241-2-1, R.1242-1 à R.1242-7 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/552/2018/85 en date du 10 juillet 2018 accordant au centre hospitalier départemental de Vendée, le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus sur une personne décédée à des fins thérapeutiques, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU la demande formulée par le centre hospitalier départemental de Vendée en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au centre hospitalier départemental de Vendée sis Les Oudairies Larrey 85000 LA ROCHE SUR YON en vue d'effectuer, à des fins thérapeutiques, l'activité de :

- Prélèvement multi-organes
- Prélèvement de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2055)

EJ FINESS : 85 000 001 9

ET FINESS : 85 000 014 2

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **15 MAI 2023**

**P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable de département,**


Audrey SERVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/127/2023/44

DECISION

**accordant au Centre hospitalier Universitaire de NANTES
l'autorisation d'activité de prélèvement des cellules souches à des fins thérapeutiques**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1232-1 à L.1233-4, L.1241-1 à L.1242-3, R.1233-1 à R.1233-10, R.1241-1, R.1241-2-1, R.1242-1 à R.1242-7 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la demande formulée par le CHU NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques sur le site de l'hôtel-Dieu sis 1 place Alexis Ricordeau 44000 NANTES ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine ;

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au Centre hospitalier Universitaire de NANTES EJ FINESS 44 000 028 9, en vue d'effectuer, à des fins thérapeutiques, l'activité de :

ET FINESS	Activité	Modalité
44 000 027 1 site Hôtel Dieu	A4 - Prélèvement de cellules souches	M5 - CSH moelle osseuse allogéniques
	A4 - Prélèvement de cellules souches	M8 - CSH sang périphérique autologues
	A4 - Prélèvement de cellules souches	M9 - CSH sang de cordon ou sang placentaire
	A4 - Prélèvement de cellules souches	M6 - CSH moelle osseuse autologues
	A4 - Prélèvement de cellules souches	M7 - CSH sang périphérique allogéniques

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 12 mai 2023.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 MAI 2023

P/le Directeur de l'offre de Santé et en faveur de
l'Autonomie

La responsable du département « Accompagnement des
Établissements de Santé »

Audrey SERVEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/ 128 /2023/42

DECISION

accordant au centre hospitalier du MANS le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1232-1 à L.1233-4, L.1241-1 à L.1242-3, R.1233-1 à R.1233-10, R.1241-1, R.1241-2-1, R.1242-1 à R.1242-7 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/232/2018/72 en date du 30 mars 2018 accordant au centre hospitalier du MANS le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus sur une personne décédée à des fins thérapeutiques, pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2018 ;

VU la demande formulée par le centre hospitalier du MANS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au centre hospitalier du MANS sis 194 avenue Rubillard 72000 LE MANS en vue d'effectuer, à des fins thérapeutiques, l'activité de :

- Prélèvement multi-organes
- Prélèvement de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2055)

EJ FINISS : 72 000 002 5

ET FINISS : 72 000 003 3

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 13 mai 2023.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 22 MAI 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable de département,

Audrey SERVEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/ ~~123~~ /2023/49

DECISION

accordant au centre hospitalier de CHOLET le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1232-1 à L.1233-4, L.1241-1 à L.1242-3, R.1233-1 à R.1233-10, R.1241-1, R.1241-2-1, R.1242-1 à R.1242-7 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/431/2018/49 en date du 11 mai 2018 accordant au centre hospitalier de CHOLET le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus sur une personne décédée à des fins thérapeutiques, pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2018 ;

VU la demande formulée par le centre hospitalier de CHOLET en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au centre hospitalier de CHOLET sis 1 rue Marengo 49300 CHOLET en vue d'effectuer, à des fins thérapeutiques, l'activité de :

- Prélèvement multi-organes
- Prélèvement de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2055)

EJ FINESS : 49 000 067 6

ET FINESS : 49 000 063 5

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 13 mai 2023.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 22 MAI 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable de département,

Audrey SERVEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/ 130/2023/44

Décision

portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du Centre Hospitalier Universitaire de NANTES

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/02/2023/44 du 23 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

VU la demande de modification de l'autorisation de lieu de recherches du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, reçu le 23 février 2023, sollicitant l'ajout d'une équipe de recherche clinique « Appareil locomoteur » (services rhumatologie et orthopédie) dans la liste des services autorisés ;

CONSIDÉRANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

Décide

Article 1er : La modification de la décision de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L.1121-3 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de NANTES, 5 allée de l'Île Gloriette à NANTES.

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques figurant dans l'annexe ci-après. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Article 3 : La durée de la présente autorisation n'est pas modifiée. Sa date d'échéance est fixée au soit le 10 février 2026. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

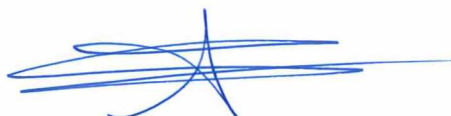
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 15 MAI 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
La responsable de département,



Audrey SERVEAU

Services autorisés CHU de Nantes

Service	UIC + responsable
Hépatogastro-entérologie et Assistance Nutritionnelle	UIC IMAD, Gastro-nutrition Pr BOURREILLE Arnaud
Clinique chirurgicale digestive et endocrinienne	UIC IMAD, Chirurgie digestive Dr DUCHALAIS Emilie
Clinique Urologique	UIC ITUN, Urologie Dr PERROUIN VERBE Marie-Aimée
Néphrologie-Immunologie	UIC ITUN Pr GIRAL Magali
Onco-dermatologie	UIC Dermatologie Pr QUEREUX Gaëlle
Hématologie Clinique	UIC Hémato-cancéro Pr TOUZEAU Cyrille
Endocrinologie	UIC Thorax, Endocrinologie Pr CARIOU Bertrand
Pneumologie	UIC Thorax, Pneumologie Pr BLANC François-Xavier
Oncologie Thoracique	UIC Thorax, Oncologie Thoracique Dr BORDENAVE Stéphanie
Chirurgie Vasculaire	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent
Cardiologie - Clinique cardiologique et des maladies vasculaires	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent
Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire (CTCV)	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent
Neurologie	UIC Neurologie Pr LAPLAUD David
Laboratoire de physiologie des explorations fonctionnelles	UIC Explorations fonctionnelles Pr PEREON Yann
Maladies Infectieuses et Tropicales	UIC Immuno-Infectiologie Pr RAFFI François/ Pr BOUTOILLE David
Anesthésie et réanimation chirurgicale (Hôtel Dieu et HGRL)	UIC Immuno-infectiologie : équipe Anesthésie Réanimation HD Pr ROQUILLY Antoine UIC Immuno-infectiologie : équipe Anesthésie Réanimation HGRLPr ROZEC Bertrand
Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier
Oto-Rhino-Laryngologie	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier
Brûlés et Chirurgie Plastique	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier
Ophtalmologique	UIC Ophtalmologie Pr WEBER Michel
Oncologie pédiatrique	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Clinique Médicale Pédiatrique	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Gynécologie-Obstétrique	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Réanimation pédiatrique et néonatale - Néonatalogie	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele

Médecine Nucléaire	UIC Médecine Nucléaire Pr BODERE Françoise
Radiologie Imagerie Médicale HOTEL DIEU Pr FRAMPAS Eric	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric
Radiologie Imagerie Médicale HOPITAL LAENNEC Pr FRAMPAS Eric	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric
Radiologie Imagerie Médicale HOPITAL MERE ENFANT Pr FRAMPAS Eric	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric
Laboratoire d'hématologie biologique - Centre Régional de Traitement de l'Hémophilie (CRTH)	UIC Biologie, CRTH Dr TROSSAERT Marc
Addictologie et Psy de liaison	UIC Psychiatrie et santé mentale Pr GRALL BRONNEC Marie
Hospitalisation de Jour et Service de consultation	UIC Gériatrie Dr BOUREAU Anne-Sophie
Rhumatologie	UIC Appareil locomoteur Pr LE GOFF Benoit
Orthopédie	UIC Appareil locomoteur Pr LE GOFF Benoit

N° ARS-PDL/DOSA/AES/ 132 /2023/44

Décision

**portant modification de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine
du laboratoire BIOFORTIS sis 3 route de la Chatterie 44800 SAINT HERBLAIN**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/733/2021/44 du 16 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du laboratoire BIOFORTIS METERIEUX NUTRISCIENCES ;

VU la demande de modification de l'autorisation de lieu de recherches du laboratoire BIOFORTIS, reçu le 13 janvier 2023, sollicitant le changement de statut du représentant légal et dénomination de l'entreprise puisque nous ne faisons plus partie du groupe Mérieux NutriSciences, la modifications mineures de la composition de l'équipe, l'ajout de salles permettant de recevoir les participants aux études, l'ajout d'une catégorie d'étude que nous souhaitons réaliser : étude de phase II sur des sujets majeurs malades et uniquement sur des produits LBP (Live Biotherapeutics Products) ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

Décide

Article 1er : La modification de la décision de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L.1121-3 du code de la santé publique est accordée au laboratoire BIOFORTIS sis 3 route de la Chatterie 44800 SAINT HERBLAIN.

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques figurant dans l'annexe ci-après. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Article 3 : La durée de la présente autorisation n'est pas modifiée. Sa date d'échéance est fixée au le 22 décembre 2024. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **15 MAI 2023**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
La responsable de département,



Audrey SERVEAU

ARRÊTÉ N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/57

Autorisant le déplafonnement des heures supplémentaires à titre exceptionnel des personnels des établissements de la Région Pays de la Loire mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son [article L.1431-2](#) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002](#) modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le [décret n° 2002-598 du 25 avril 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant la nécessité de dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail pour une période limitée et pour les personnels des établissements de la région Pays de la Loire visés par l'article L.5 du code général de la fonction publique, nécessaires à la prise en charge des usagers, au regard des impératifs de continuité du service public et des fortes tensions RH accentuées durant la période estivale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, les établissements publics de la région des Pays de la Loire sont autorisés, à titre exceptionnel, du 3 juillet 2023 au 10 septembre 2023 à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article, pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

Article 2 :

Sont autorisés au titre des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision, dans le ressort de la région des Pays de la Loire :

- Les établissements publics de santé relevant du titre IV du livre 1^{er} de la sixième partie de la code de la santé publique ;
- Les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées dépendantes relevant du 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 5 juin 2023

Le Directeur Général

Jérôme JUMEL



- DECISION N° ARS-PDL/DG/2023-004 -
Portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que
Directrice générale adjointe

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Madame Isabelle MONNIER, Directrice de la Délégation territoriale du Maine-et-Loire, est par ailleurs nommée Directrice générale adjointe à compter du 15 juin 2023.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juin 2023


Jérôme JUMEL

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-020 -

Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 12 juin 2023 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que Directrice générale adjointe de l'ARS Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

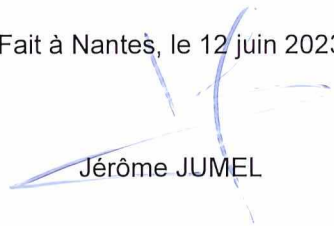
Délégation de signature est donnée Madame Isabelle MONNIER, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, afin de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jérôme JUMEL, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, attestations de service fait, décisions en matière de personnel et nominations relevant de la compétence du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juin 2023

Jérôme JUMEL



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE

DGA DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITE
DIRECTION DE L'OFFRE D'ACCUEIL POUR
L'AUTONOMIE
SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES ETABLISSEMENTS

ARRETE conjoint ARS/CD 49 N° 2023/DOSA/PPA/10/2023/49

Portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD Beausoleil sis au 1, avenue de Bretagne à Miré (49 330) et désignation d'un administrateur provisoire

Le Directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire
La Présidente du conseil départemental du Maine et Loire

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-14-1 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.
- VU** Le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS / Département de Maine-et-Loire ARS/PDL/DAS/DAMS-PA/REN 18-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beausoleil géré par l'association d'aide sociale Raymond ROINARD à Miré 49 330 ;
- VU** Le courrier conjoint ARS/ Département de Maine-et-Loire du 21 octobre 2022 demandant à l'établissement de transmettre un état de situation budgétaire et de trésorerie au 30 novembre 2022. ;
- VU** Le courrier conjoint ARS/ Département de Maine-et-Loire du 12 décembre 2022 portant injonction, en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L 313-14-1 du CASF, de produire un plan de redressement dans le délai d'un mois ;
- VU.** Le projet de plan de redressement adressé par l'établissement le 1^{er} Février 2023 ;
- VU** Le courrier conjoint ARS/ Département de Maine-et-Loire du 31 mars 2023 faisant part de l'intention des autorités tarifaires de désigner un administrateur provisoire et invitant l'établissement à produire ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire

prévue aux articles L 121-1 et L 212-2 du CRPA ;

VU Le courrier en réponse de l'établissement en date du 13 avril 2023 ;

VU Le commandement de payer notifié par huissier le 5 mai 2023 à l'établissement au nom de l'URSSAF des pays de la Loire, pour un montant de 696 556,23 € ;

Considérant le fait que l'établissement n'a enregistré que des résultats déficitaires depuis l'exercice 2017, et que ces déficits cumulés, incluant le résultat prévisionnel 2022, excèdent les deux millions d'euros ;

Considérant le placement sous administration judiciaire de l'établissement décidé en mars 2019 par le tribunal de grande instance d'Angers, au regard de la situation dégradée de l'établissement et du volume de dettes impayées, dont notamment les cotisations dues à l'URSSAF, auteur de la saisine ;

Considérant le plan d'apurement sur dix ans de la dette de l'établissement, acté par le tribunal de grande instance d'Angers ;

Considérant le fait que les mesures d'économie proposées dans le plan de redressement adressé par l'établissement le 1^{er} février 2023 en réponse à la lettre d'injonction en date du 12 décembre 2022 sont explicitées de manière minimaliste dans le courriel accompagnant le budget prévisionnel de l'établissement. Que les informations complémentaires produites par Maître Virginie DUBOIS, avocate au barreau d'Angers, agissant au nom de l'association dans le cadre de la procédure contradictoire, ne sont pas à même de garantir aux autorités tarifaires le rétablissement de la situation. Que la suppression annoncée de 17 postes, fondée sur la seule modification des plannings, n'apparaît pas réaliste au regard des pratiques antérieures de l'établissement en termes de maîtrise de la masse salariale. Que les montants annoncés dans ce courrier soulèvent par ailleurs des interrogations en termes de fiabilité et de régularité ;

Considérant que la situation de l'établissement vis-à-vis de l'URSSAF des Pays de la Loire et les informations parcellaires ou erronées fournies à ce sujet par sa gouvernance, amènent les autorités tarifaires à dresser un constat de carence de l'association à exercer sa mission de contrôle de la gestion de l'Ehpad Beausoleil à Miré ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins en en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRESENT

Article 1^{er} : À compter du 19 juin 2023, l'EHPAD BEAUSOLEIL, 1 avenue de Bretagne à Miré 49 330 –n° FINESS 490002789 - est placé sous administration provisoire pour une durée de six mois, en application des dispositions de l'article L 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette mesure pourra être renouvelée pour une seconde période de six mois sur décision des autorités tarifaires.

Article 2 : Monsieur Loïc BRAGARD, assisté par Messieurs Pierre-Damien GERBAUX et Pierre-Vincent GUERET, dont le domicile professionnel est situé au 33 rue Garcin 69003 Lyon est nommé(e) administrateur provisoire de l'EHPAD Résidence Beausoleil à Miré à compter du 19 juin 2023 en application des dispositions de l'article L 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles, pour une durée de six mois renouvelables une fois ;

Articles 3 : Monsieur Loïc BRAGARD, assisté par Messieurs Pierre-Damien GERBAUX et Pierre-Vincent GUERET, a pour mission d'accomplir les actes de direction et d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation de l'établissement, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charges des résidents. À cette fin, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière, de gestion logistique et de gestion des ressources humaines, dans le respect des prérogatives notamment budgétaires du conseil d'administration, qu'il tiendra informé de sa gestion dans des conditions définies dans sa lettre de mission, qui lui sera notifiée, ainsi qu'à la présidente du conseil d'administration.

Article 4 : les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités tarifaires pour information ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du conseil d'administration et à la directrice de l'établissement. Il fera l'objet d'une information auprès des représentants du personnel et des familles de l'établissement ;

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 7 : le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du Département de Maine-et-Loire.

Le Directeur général de
L'agence régionale de santé
des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Florence DABIN

Angers, le 12 juin 2023

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF- 195

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2023 de la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2023FR06AFSP001 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 publiée au JO FR du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination d'Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-264 du 30 octobre 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;
- Vu** la note de campagne « MAEC surfaciques 2023 » en région Pays de la Loire signée le 24 mai 2023 par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis rendu le 09 mars 2023 par la commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC), instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant les priorités d'engagement définies dans la note de campagne « MAEC surfaciques 2023 » du 24 mai 2023 susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la région Pays de la Loire de fixer la liste des projets sélectionnés, les cahiers de charges de chaque mesure pouvant faire l'objet d'un engagement, et les critères de priorisation des demandes d'aides ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2023 ainsi que les MAEC ouvertes par territoire sont listés dans le tableau en annexe 1. Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont publiés sur le site internet de la DRAAF Pays de la Loire et accessibles via le lien suivant : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2023-a1583.html>.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées en coût total¹ à un demandeur autre

qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective² ne peuvent pas dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement ne peut être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-avant est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les bénéficiaires cumulant plusieurs MAEC, l'articulation des montants d'engagement maximum est précisé dans la note de campagne susvisée.

Article 3 : Critères de priorisation des demandes d'aides MAEC

Des critères de priorisation des demandes d'aides MAEC sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les capacités de financement. Ils sont précisés dans les notices de territoire publiées sur le site internet de la DRAAF Pays de la Loire : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2023-a1583.html>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **08 JUIN 2023**

Fabrice RIGOULET-ROZE



² Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Annexe 1 : Liste des territoires, des MAEC ouvertes par territoire en 2023 et plafond par MAEC correspondant.

Territoires à enjeu « Biodiversité »

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond par exploitation
Marais de Brière et de Donges (44)	PY_BRIE_ESP2	17 000 €
	PY_BRIE_ESP3	27 000 €
	PY_BRIE_MHU1	7 000 €
	PY_BRIE_MHU2	17 000 €
	PY_BRIE_MHU3	27 000 €
	PY_BRIE_OUV1	17 000 €
	PY_BRIE_OUV2	17 000 €
	PY_BRIE_PRA3	17 000 €
	PY_BRIE_ROSE	27 000 €
Marais de l'Erdre (44)	PY_ERDR_ESP1	17 000 €
	PY_ERDR_ESP3	27 000 €
	PY_ERDR_MHU1	7 000 €
	PY_ERDR_MHU2	17 000 €
	PY_ERDR_MHU3	27 000 €
	PY_ERDR_ROSE	27 000 €
Estuaire de la Loire, Marais de Haute de Perche et de Guigenais (44)	PY_ESTU_ESP1	17 000 €
	PY_ESTU_ESP2	17 000 €
	PY_ESTU_ESP3	27 000 €
	PY_ESTU_ESP4	27 000 €
	PY_ESTU_MHU2	17 000 €
	PY_ESTU_ROSE	27 000 €
Marais de Goulaine (44)	PY_GOUL_ESP1	17 000 €
	PY_GOUL_ESP2	17 000 €
	PY_GOUL_ESP3	27 000 €
	PY_GOUL_ESP4	27 000 €
	PY_GOUL_IAE2	27 000 €
	PY_GOUL_MHU1	7 000 €
	PY_GOUL_MHU2	17 000 €
	PY_GOUL_MHU3	27 000 €
	Marais de Guérande et du Mès (44)	PY_GUER_ESP1
PY_GUER_ESP3		27 000 €
PY_GUER_MHU2		17 000 €
PY_GUER_MSL2		17 000 €
Marais de Grand-Lieu (44)	PY_LIEU_ESP2	17 000 €
	PY_LIEU_ESP3	27 000 €
	PY_LIEU_ESP4	27 000 €
	PY_LIEU_MHU1	7 000 €
	PY_LIEU_MHU2	17 000 €
	PY_LIEU_MHU3	27 000 €

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond par exploitation
Marais de Vilaine (44)	PY_VILA_CPRA	27 000 €
	PY_VILA_ESP1	17 000 €
	PY_VILA_ESP2	17 000 €
	PY_VILA_ESP3	27 000 €
	PY_VILA_ESP4	27 000 €
	PY_VILA_IAE2	27 000 €
	PY_VILA_MHU1	7 000 €
	PY_VILA_MHU2	17 000 €
	PY_VILA_MHU3	27 000 €
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé, vallées affluentes et milieux secs associés (44 et 49)	PY_VALL_ESP1	17 000 €
	PY_VALL_ESP2	17 000 €
	PY_VALL_ESP3	27 000 €
	PY_VALL_ESP4	27 000 €
	PY_VALL_MHU1	7 000 €
	PY_VALL_MHU2	17 000 €
	PY_VALL_MHU3	27 000 €
	PY_VALL_OUV2	17 000 €
	Marais Breton (44 et 85)	PY_BRET_CPRA
PY_BRET_ESP1		17 000 €
PY_BRET_ESP3		27 000 €
PY_BRET_ESP4		27 000 €
PY_BRET_IAE2		27 000 €
PY_BRET_MHU1		7 000 €
PY_BRET_MHU2		17 000 €
PY_BRET_MHU4		27 000 €
PY_BRET_MSL1		17 000 €
Les basses vallées Angevines (49)	PY_LBVA_ESP1	17 000 €
	PY_LBVA_ESP2	17 000 €
	PY_LBVA_ESP3	27 000 €
	PY_LBVA_ESP4	27 000 €
	PY_LBVA_MHU1	7 000 €
	PY_LBVA_MHU2	17 000 €
	PY_LBVA_MHU3	27 000 €
	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet (49)	PY_LOAM_CPRA
PY_LOAM_ESP1		17 000 €
PY_LOAM_ESP2		17 000 €
PY_LOAM_ESP3		27 000 €
PY_LOAM_MHU1		7 000 €
PY_LOAM_MHU2		17 000 €
PY_LOAM_OUV2		17 000 €
Champagne de Méron – Plaines des Douces (49)	PY_MERO_CIFF	17 000 €
	PY_MERO_ESP4	27 000 €

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond par exploitation
Bassin du Loir (49 et 72)	PY_LOIR_ESP1	17 000 €
	PY_LOIR_ESP2	17 000 €
	PY_LOIR_MHU1	7 000 €
	PY_LOIR_MHU2	17 000 €
	PY_LOIR_OUV1	17 000 €
	PY_LOIR_OUV2	17 000 €
	PY_LOIR_PRA1	7 000 €
	PY_LOIR_PRA3	17 000 €
Vallée de l'Erve (53)	PY_ERVE_CIFF	17 000 €
	PY_ERVE_CPRA	27 000 €
	PY_ERVE_IAE1	27 000 €
	PY_ERVE_ESP2	17 000 €
	PY_ERVE_OUV1	17 000 €
	PY_ERVE_OUV2	17 000 €
	PY_ERVE_PRA3	17 000 €
Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-Le-Guillaume (53)	PY_MONT_CPRA	27 000 €
	PY_MONT_ESP2	17 000 €
	PY_MONT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)
	PY_MONT_IAE1	27 000 €
	PY_MONT_PRA2	17 000 €
	PY_MONT_PRA3	17 000 €
Corniche de Pail, Forêt de Multonne (53)	PY_PAIL_CPRA	27 000 €
	PY_PAIL_ESP2	17 000 €
	PY_PAIL_ESP3	27 000 €
	PY_PAIL_IAE1	27 000 €
	PY_PAIL_IAE2	27 000 €
	PY_PAIL_OUV1	17 000 €
	PY_PAIL_OUV2	17 000 €
Bassin versant du Sarthon et ses affluents (53 et 72)	PY_SABV_CPRA	27 000 €
	PY_SABV_IAE1	27 000 €
	PY_SABV_IAE2	27 000 €
	PY_SABV_ESP2	17 000 €
	PY_SABV_ESP3	27 000 €
	PY_SABV_ESP4	27 000 €
	PY_SABV_MHU1	7 000 €
	PY_SABV_MHU2	17 000 €
Alpes Mancelles (72)	PY_ALMA_CPRA	27 000 €
	PY_ALMA_ESP2	17 000 €
	PY_ALMA_ESP3	27 000 €
	PY_ALMA_IAE1	27 000 €
	PY_ALMA_IAE2	27 000 €
	PY_ALMA_OUV1	17 000 €
	PY_ALMA_OUV2	17 000 €

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond par exploitation
Vallées du Narais et du Dinan (72)	PY_NARA_ESP1	17 000 €
	PY_NARA_ESP2	17 000 €
	PY_NARA_MHU1	7 000 €
	PY_NARA_MHU2	17 000 €
	PY_NARA_OUV2	17 000 €
	PY_NARA_PRA1	7 000 €
	PY_NARA_PRA3	17 000 €
Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charrie (72)	PY_SIGU_CPRA	27 000 €
	PY_SIGU_ESP2	17 000 €
	PY_SIGU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)
	PY_SIGU_IAE1	27 000 €
	PY_SIGU_PRA2	17 000 €
	PY_SIGU_PRA3	17 000 €
Vallées de la Sarthe et du Rutin et bocage au nord de Perseigne (72)	PY_VSRP_CPRA	27 000 €
	PY_VSRP_ESP2	17 000 €
	PY_VSRP_ESP3	27 000 €
	PY_VSRP_ESP4	27 000 €
	PY_VSRP_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)
	PY_VSRP_IAE1	27 000 €
	PY_VSRP_MHU2	17 000 €
	PY_VSRP_OUV2	17 000 €
	PY_VSRP_PRA2	17 000 €
	PY_VSRP_PRA3	17 000 €
Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu (85)	PY_IYEU_OUV2	17 000 €
Marais Poitevin (85)	PY_MAPO_CPRA	27 000 €
	PY_MAPO_ESP1	17 000 €
	PY_MAPO_ESP3	27 000 €
	PY_MAPO_ESP4	27 000 €
	PY_MAPO_MHU1	7 000 €
	PY_MAPO_MHU2	17 000 €
	PY_MAPO_MHU4	27 000 €
Marais des Olonnes (85)	PY_MOLO_MHU1	7 000 €
	PY_MOLO_MHU2	17 000 €
	PY_MOLO_MSL1	17 000 €
Plaine de Niort Nord-Ouest (85)	PY_NINO_CIFF	17 000 €
	PY_NINO_ESP3	27 000 €
	PY_NINO_ESP4	27 000 €
Marais du Payré (85)	PY_PAYR_CPRA	27 000 €
	PY_PAYR_ESP1	17 000 €
	PY_PAYR_MSL1	17 000 €
	PY_PAYR_MHU1	7 000 €
	PY_PAYR_MHU2	17 000 €
	PY_PAYR_MHU4	27 000 €

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond par exploitation
	PY_PAYR_OUV1	17 000 €
	PY_PAYR_OUV2	17 000 €
Plaine Calcaire du sud Vendée (85)	PY_PCAL_CIFF	17 000 €
	PY_PCAL_CPRA	27 000 €
	PY_PCAL_ESP1	17 000 €
	PY_PCAL_PRA3	17 000 €
Marais du Jaunay et du Gué Gorand et Marais de la Vie (85)	PY_VLJM_ESP1	17 000 €
	PY_VLJM_MHU1	7 000 €
	PY_VLJM_MHU2	17 000 €

Territoires à enjeu « Eau »

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond par exploitation
BV de la Chère et du Don (44)	PY_CHER_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_CHER_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_CHER_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
	PY_CHER_PHY1	8 000 €
	PY_CHER_PHY2	10 000 €
	PY_CHER_PHY3	12 000 €
	PY_CHER_SDC1	8 000 €
Aval de l'Erdre (44)	PY_ERAV_CPRA	12 000 €
	PY_ERAV_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_ERAV_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_ERAV_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
	PY_ERAV_PHY1	8 000 €
	PY_ERAV_PHY2	10 000 €
	PY_ERAV_PHY3	12 000 €
PY_ERAV_SDC1	8 000 €	
AAC de Massérac (44)	PY_MASS_COV3	12 000 €
	PY_MASS_COV6	12 000 €
	PY_MASS_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_MASS_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_MASS_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
	PY_MASS_PHY3	12 000 €
PY_MASS_PHY6	12 000 €	
AAC de Nort-Sur-Erdre (44)	PY_NORT_CPRA	12 000 €
	PY_NORT_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_NORT_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_NORT_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
	PY_NORT_PHY1	8 000 €
	PY_NORT_PHY2	10 000 €
	PY_NORT_PHY3	12 000 €
PY_NORT_SDC1	8 000 €	

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond par exploitation
AAC de Saffré (44)	PY_SAFF_CPRA	12 000 €
	PY_SAFF_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_SAFF_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_SAFF_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
	PY_SAFF_PHY1	8 000 €
	PY_SAFF_PHY2	10 000 €
AAC de Val Saint Martin (44)	PY_VSMA_CPRA	12 000 €
	PY_VSMA_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_VSMA_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_VSMA_PHY1	8 000 €
	PY_VSMA_PHY2	10 000 €
Amont de l'Erdre et les captages associés (44 et 49)	PY_ERAM_CPRA	12 000 €
	PY_ERAM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
	PY_ERAM_PHY1	8 000 €
	PY_ERAM_PHY2	10 000 €
	PY_ERAM_PHY3	12 000 €
	PY_ERAM_SDC1	8 000 €
BV bocager de la Baie de Bourgneuf (44 et 85)	PY_BVBB_CPRA	12 000 €
	PY_BVBB_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
	PY_BVBB_SDC1	8 000 €
	PY_BVBB_VIT1	8 000 €
AAC du Choletais - Ribou et Rucette (49)	PY_CHOL_CPRA	12 000 €
	PY_CHOL_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
	PY_CHOL_PHY2	10 000 €
	PY_CHOL_SDC1	8 000 €
Bassin versant de l'Evre (49)	PY_EVRE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
SAGE Layon Aubance Louet (49)	PY_LAYO_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_LAYO_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_LAYO_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
	PY_LAYO_PHY2	10 000 €
	PY_LAYO_SDC1	8 000 €
	PY_LAYO_VIT1	8 000 €
AAC de Rousson, de l'Ecrille, de la Fortiniere et PPC du Plessis et la Jusseliniere (53)	PY_CHEM_COV4	8 000 €
	PY_CHEM_COV5	10 000 €
	PY_CHEM_COV6	12 000 €

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond par exploitation
	PY_CHEM_CPRA	12 000 €
	PY_CHEM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
AAC du Goron - rivière Colmont (53)	PY_COLM_CPRA	12 000 €
	PY_COLM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_COLM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_COLM_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
BV de la Haute Ernée (53)	PY_ERNE_CPRA	12 000 €
	PY_ERNE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
PPC de la prise d'eau de l'Erve (53)	PY_GRAT_COV4	8 000 €
	PY_GRAT_COV5	10 000 €
	PY_GRAT_COV6	12 000 €
	PY_GRAT_CPRA	12 000 €
	PY_GRAT_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_GRAT_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_GRAT_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
AAC de Vaubourgeuil, Tertre-Suhard, Les Ormeaux et PPC ZC Le Buron (53)	PY_ORTH_COV4	8 000 €
	PY_ORTH_COV5	10 000 €
	PY_ORTH_COV6	12 000 €
	PY_ORTH_CPRA	12 000 €
	PY_ORTH_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
AAC de Pont de Couterne à Rives d'Andaine (53)	PY_POCO_CPRA	12 000 €
	PY_POCO_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_POCO_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_POCO_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
BV amont de la Sélune (53)	PY_SELU_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_SELU_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
AAC de la Houlberdiere (53)	PY_TORC_COV4	8 000 €
	PY_TORC_COV5	10 000 €
	PY_TORC_COV6	12 000 €
	PY_TORC_CPRA	12 000 €
	PY_TORC_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_TORC_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_TORC_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)
AAC sarthoises élevage-polyculture : Theil la Touche, Vétillerie, petites Ganches, Champ Charron (72)	PY_SARE_CPRA	12 000 €
	PY_SARE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)
	PY_SARE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)
	PY_SARE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond par exploitation
AAC sarthoises mixte : Moutonniers, Pentvert, Fleurière (72)	PY_SARM_CPRA	12 000 €
	PY_SARM_COV1	8 000 €
	PY_SARM_COV2	10 000 €
	PY_SARM_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)
	PY_SARM_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)
	PY_SARM_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)
AAC d'Angle Guignard et de Rochereau (85)	PY_ANGL_COV5	10 000 €
	PY_ANGL_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)
SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (85)	PY_AZVE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)
	PY_AZVE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)
	PY_AZVE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)
	PY_AZVE_SDC1	8 000 €
AAC de la Bultière (85)	PY_BULT_COV5	10 000 €
	PY_BULT_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)
	PY_BULT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)
	PY_BULT_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)
BV du Longeron (85)	PY_LONG_CPRA	12 000 €
	PY_LONG_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)
	PY_LONG_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)
	PY_LONG_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)
BV de la Vie et du Jaunay (85)	PY_VLJE_CPRA	12 000 €
	PY_VLJE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)
	PY_VLJE_PHY1	8 000 €

Pour les MAEC HBV1, HBV2 et HBV3 qui demandent d'atteindre, en troisième année d'engagement, un certain taux d'herbe (surface en herbe / SAU), des niveaux de plafond différents sont mis en œuvre selon que l'exploitation est classée en « maintien » ou en « évolution ». Ce classement « maintien/évolution » dépend du taux d'herbe de l'exploitation à l'entrée dans la mesure, comparé au taux d'herbe à atteindre en année 3 :

- si le taux d'herbe en 2022 et/ou en 2023 est supérieur ou égal au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « maintien » qui s'applique à l'engagement ;
- si le taux d'herbe en 2022 et en 2023 est strictement inférieur au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « évolution » qui s'applique à l'engagement.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF-35

relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Pays de la Loire et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles

- Vu** le code de la forêt, du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.814-5 et R.814-33 à R.814-40,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Vu** l'arrêté n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** les résultats des élections aux chambres d'agriculture du 06 février 2019,
- Vu** les résultats de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation organisée au plan régional le 8 décembre 2022,
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Les organisations représentatives siégeant au comité régional de l'enseignement agricole de Pays de la Loire et la répartition des sièges entre elles sont :

Au titre du a) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des EPLEFPA</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (8)</i>	<i>Échéance (prochain scrutin)</i>
ELAN COMMUN	SNETAP FSU / CGT AGRI / Sud Rural	7 sièges	8 décembre 2026
UNSA	UNSA	1 siège	8 décembre 2026

<i>Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (4)</i>	<i>Échéance (prochain scrutin)</i>
FEP/ CFDT	FEP-CFDT	2 sièges	8 décembre 2026
CFTC	CFTC	1 siège	8 décembre 2026
FGA CFDT (FRMFREO)	FGA CFDT	1 siège	8 décembre 2026

<i>Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des EPLEFPA l'enseignement agricole</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (3)</i>	<i>Échéance annuelle</i>
FCPE	FCPE	3 sièges	Octobre 2023

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime		
<i>Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements agricoles privés</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (3)</i>
UNREP	Organisation 1	1 siège
URMFR	Organisation 2	1 siège
CNEAP	Organisation 3	1 siège

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime

Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitations et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (4)	Échéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)
FRSEA	Organisation 1 (Agriculture)	1 siège	31 décembre 2025
Jeunes agriculteurs	Organisation 2 (Agriculture)	1 siège	31 décembre 2025
Confédération paysanne	Organisation 3 (Agriculture)	1 siège	31 décembre 2025
LIGERIA	Organisation (Industries agro alimentaires)	1 siège	31 décembre 2025

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
Deux représentants des salariés de l'agriculture et des IAA	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (2)	Échéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)
Représentant des salariés de la production agricole	Organisation 1	1 siège	31 janvier 2025
FGA/CFDT	Organisation 2	1 siège	31 janvier 2025

Article 2 :

Au titre de l'article R.814-35 du code rural et de la pêche maritime		
Deux personnalités qualifiées	Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (2)
Directrice générale	ONIRIS	1 siège
Directeur général	ESA d'Angers	1 siège

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

12 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° 2023 / SGAR / DREAL / 197
portant agrément l'Organisme de Foncier Solidaire « Racines »

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023, portant délégation de signature du préfet de région à Mme BEAUVALL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de l'OFS « Racines » approuvés par le conseil d'administration le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'agrément d'OFS sollicitée, par courrier du 24 mai 2023, par l'OFS « Racines », accompagné du dossier d'agrément, dont la préfecture de région a accusé réception le 8 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire du 11 mai 2023 sur la demande d'agrément de l'OFS « Racines » ;

Considérant que les statuts de l'OFS « Racines » permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'Organisme de Foncier Solidaire ;

Considérant que l'objet statutaire de l'OFS « Racines » répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'OFS « Racines » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques composant la structure ;

Considérant que l'OFS « Racines » dispose bien d'un commissaire aux comptes ;

Considérant le programme des opérations projeté par l'OFS « Racines » ;



Considérant que les moyens humains et matériels de l'OFS « Racines » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par l'OFS « Racines » ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'OFS « Racines » satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Organisme de Foncier Solidaire « Racines » est agréé par l'État en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Pays de la Loire.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, l'OFS « Racines » devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'Organisme Foncier Solidaire.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'Organisme de Foncier Solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'Organisme de Foncier Solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.


Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, par
délégation, la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

La directrice régionale,	2023.06.11
	16:39:12
Anne BEAUVAL	+02'00'

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° 2023 / SGAR / DREAL / 198

portant agrément l'Organisme de Foncier Solidaire « du Grand Ouest »

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023, portant délégation de signature du préfet de région à Mme BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de l'OFS « du Grand Ouest » approuvés par le conseil d'administration le 27 septembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément d'OFS sollicitée, par courrier du 24 mai 2023, par l'OFS « du Grand Ouest », accompagné du dossier d'agrément, dont la préfecture de région a accusé réception le 2 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire du 11 mai 2023 sur la demande d'agrément de l'OFS « du Grand Ouest » ;

Considérant que les statuts de l'OFS « du Grand Ouest » permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'Organisme de Foncier Solidaire ;

Considérant que l'objet statutaire de l'OFS « du Grand Ouest » répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'OFS « du Grand Ouest » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques composant la structure ;

Considérant que l'OFS « du Grand Ouest » dispose bien d'un commissaire aux comptes ;



Considérant le programme des opérations projeté par l'OFS « du Grand Ouest » ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'OFS « du Grand Ouest » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par l'OFS « du Grand Ouest » ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'OFS « du Grand Ouest » satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Organisme de Foncier Solidaire « du Grand Ouest » est agréé par l'État en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la région Pays de la Loire.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, l'OFS « du Grand Ouest » devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'Organisme Foncier Solidaire.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'Organisme de Foncier Solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'Organisme de Foncier Solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.


Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, par
délégation, la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

La directrice régionale,	2023.06.11
	16:39:57
Anne BEAUVAL	+02'00'

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Régionale des
Finances Publiques des
Pays de la Loire

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion du 15 mars 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction Départementale des Finances publiques de la Vendée)

Entre la Direction Départementale des Finances publiques de Vendée, représentée par Anthony Manceau, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Thierry GEOFFRAY, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le programme budgétaire 348 «Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » est ajouté à la liste des programmes dont la gestion est déléguée par la DDFIP de Vendée au CGF de la DRFIP des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter de sa publication.

Fait à La Roche sur Yon,

Le 17 mai 2023

Le délégant

**Direction Départementale des Finances
publiques de Vendée**

Le responsable du Pôle Missions transverses

Anthony Manceau

Visa du préfet du département de Vendée

Genard GAVORY

Le délégataire

**Direction Régionale des Pays de la Loire et de
la Loire-Atlantique**

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Thierry Geoffray

**Visa du préfet de la région des Pays de la
Loire**

Fabrice RIGOLET-ROZE

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2023/18

portant modification de l'arrêté rectoral n°2023/03 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35, R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2023/14, du 14 avril 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté n° SG/2023/03 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique et de l'académie de Nantes et à certains agents du rectorat dans le domaine financier

ARRÊTE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté n° SG/2023/03 modifié portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du rectorat dans le domaine financier est modifié comme suit :

A l'article 3 :

Au lieu de :

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame Zaoudjatta MHOUMADI,

Madame Anaëlle BEZIE,

Madame Pascale MÉTIVET,

Madame Élise GIBERT,

Madame Pauline LEQUERRE,

Madame Martine CHAMBRAGNE,

Madame Anne-Chantal BONNET,

Monsieur Lotfi HAJ,

Madame Yashepangou KIDIRI.

Lire :

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Alexandre MAGNANT,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Madame Zaoudjatta MHOUMADI,
Madame Anaëlle BEZIE,
Madame Pascale MÉTIVET,
Madame Nolwenn REYNET,
Madame Pauline LEQUERRE,
Madame Martine CHAMBRAGNE,
Madame Anne-Chantal BONNET,
Monsieur Lotfi HAJ,
Madame Yashepangou KIDIRI.

Article 2 : La fonctionnaire désignée à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° SG/2023/03 modifié demeurent inchangées.

Article 4 : La subdélégation accordée au titre du présent arrêté sera adressée au Préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 juin 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités


Katia BÉGUIN

The seal of the Académie de Nantes is circular. It features a central shield with a crown on top, surrounded by a laurel wreath. The shield is divided into four quadrants, each containing a different symbol. The text "ACADEMIE DE NANTES" is written around the perimeter of the seal, and a small star is positioned at the bottom center.



**Arrêté n°2023/18
Annexe 1 – Tableau des originaux de signature**

NOM – Prénom	FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
DRAJES		
Madame Nolwenn REYNET	Gestionnaire Administrative	